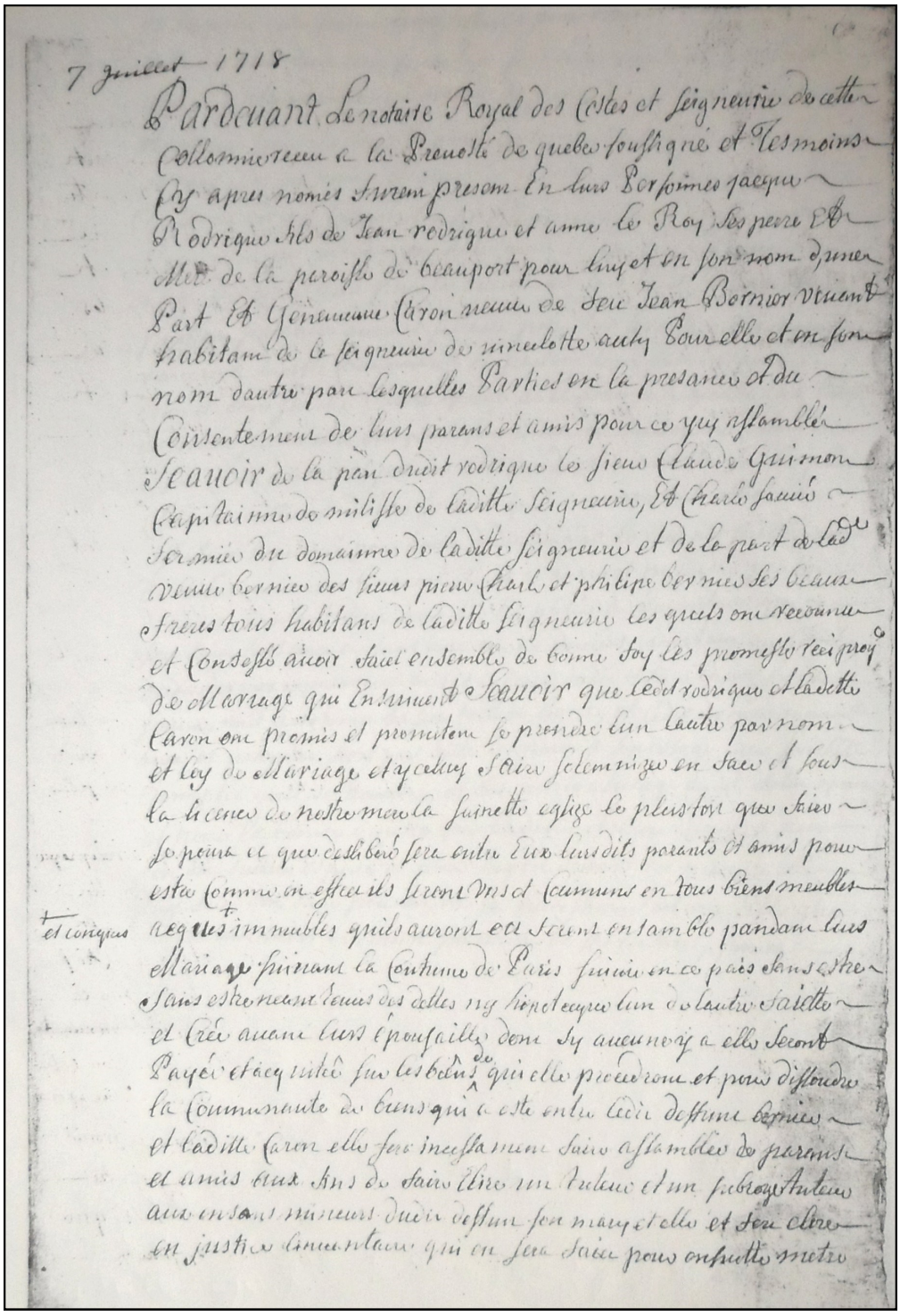
BAnQ-Québec / CN301, S152 / Contrat de mariage de Jacques Rodrigue et de Geneviève Caron, 7 juillet 1718 */ Fonds Cour supérieure, Greffe de notaire, H. Bernard de la Rivière. (Microfilm : 4M01-4328)*

Ce contrat peut aussi être consulté en ligne (Pistard) sur le site Internet de ***Bibliothèque et Archives nationales du Québec*** *sous la cote CR301, P890.*



7 juillet 1718

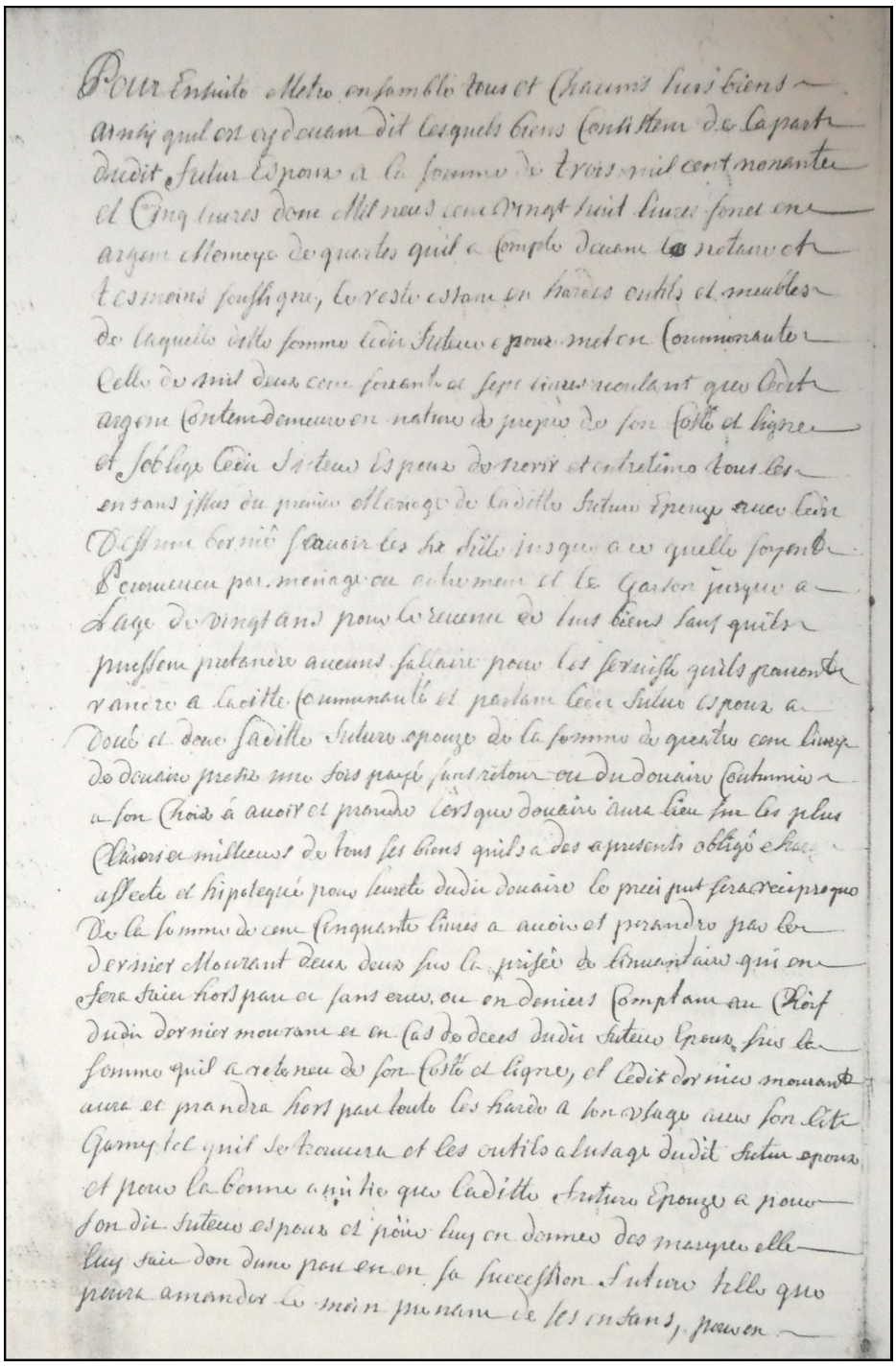
Pardeuant Le notaire Royal des Costes et Seigneurie de cette Colomie resseant a la Prevosté de quebec soubsigné et les moins cy apres només Jurem presens En leurs Personnes jacques Rodrigue fils de Jean rodrigue et anne le Roy ses pere et Mere de la paroisse de beauport pour luy et en son nom d'une Part Et Geneuiesue Caron veuue de feu Jean Bernier vivant habitant de la seigneurie de rivelotte auly pour elle et en son nom dautre part lesquelles Parties en la presance et du Consentement de leurs parans et amis pour ce yy assamblés Scauoir de la part dudit rodrigue le sieur Claude Guinon Capitaine de milisse de ladite Seigneurie, Et Charles Lamis fermier du domaine de ladite seigneurie et de la part de ladite veuue bernier des sieurs pierre Charle et philipe bernier ses beaux freres tous habitans de ladite seigneurie les quels ont reconnu et Confessé auoir fait ensemble de bonne foy les promesse reciproq de mariage qui En suivent Scauoir que ledit rodrigue et ladite Caron ont promis et promettent se prendre lun lautre par nom et loy de mariage et icelluy faire solemniser en face de nostre mere la Sainette eglise le plus tost que faire se pourra et que cet hiberé sera entre Eux leurdits parants et amis pour estre comme en effet ils seront vnis et communs en tous biens meubles et conquets immeubles acquets immeubles quils auront et seront en tamble pendant leur mariage suiuant la Coutume de Paris suiuie en ce pais sans estre sans estre tenus des dettes ny hipoteques lun de lautre fait et Créé auant leurs Espousailles dont Sy aucunes y a elle Seront Payés et acquittés sur les biens de qui elle procederont et pour dissoudre la Communauté de biens qui a este entre ledit deffunt bernier et ladite Caron elle sera incessamment faite assamblée de parents et amis deux fois de faire Elire un tuteur et un subrogé tuteur aux enfans mineurs dudit deffunt son mary et elle et leur Elire en justice Lequel qui en sera faite pour ensuitte mettre

Recherche : Clément Kirouac

Numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN301, S152 / Contrat de mariage de Jacques Rodrigue et de Geneviève Caron, 7 juillet 1718 */ Fonds Cour supérieure, Greffe de notaire, H. Bernard de la Rivière. (Microfilm : 4M01-4328)*

Ce contrat peut aussi être consulté en ligne (Pistard) sur le site Internet de ***Bibliothèque et Archives nationales du Québec*** *sous la cote CR301, P890.*

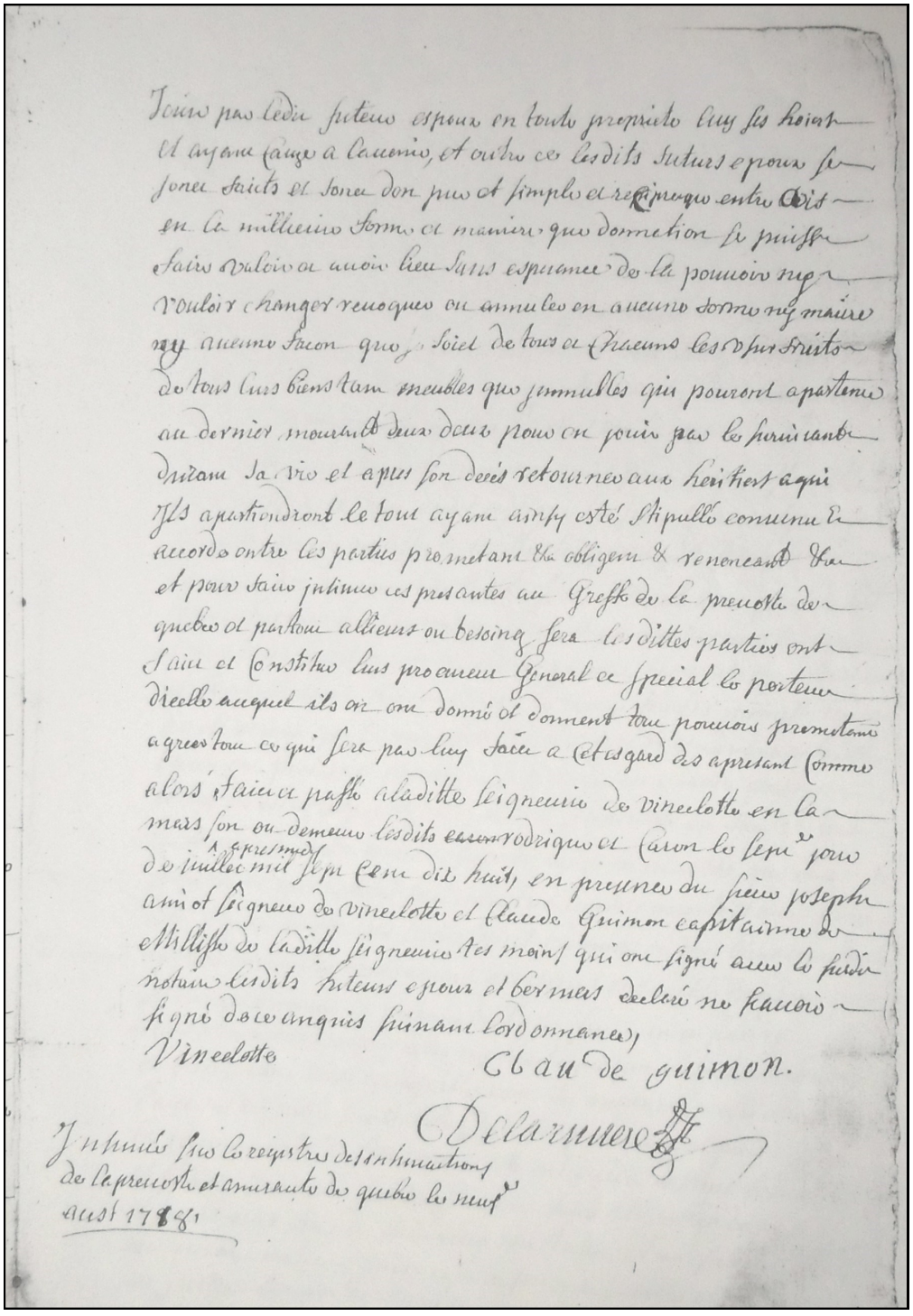


Recherche : Clément Kirouac

Numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN301, S152 / Contrat de mariage de Jacques Rodrigue et de Geneviève Caron, 7 juillet 1718 */ Fonds Cour supérieure, Greffe de notaire, H. Bernard de la Rivière. (Microfilm : 4M01-4328)*

Ce contrat peut aussi être consulté en ligne (Pistard) sur le site Internet de ***Bibliothèque et Archives nationales du Québec*** *sous la cote CR301, P890.*



Recherche : Clément Kirouac

Numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN301, S152 / Contrat de mariage de Jacques Rodrigue et de Geneviève Caron, 7 juillet 1718 */ Fonds Cour supérieure, Greffe de notaire, H. Bernard de la Rivière. (Microfilm : 4M01-4328)*

Ce contrat peut aussi être consulté en ligne (Pistard) sur le site Internet de ***Bibliothèque et Archives nationales du Québec*** *sous la cote CR301, P890.*

Pardevant Le notaire Royal des Costes et Seigneurie de cette
Collonie receu a la Prevosté de quebec SouSSigné et Tesmoins
Cy apres només Furent present En l[e]urs PerSonnes jacque
Rodrigue Fils de Jean rodrigue et anne le Roy Ses perre Et
Mere de la paroiSSe de beauport pour luy et en Son nom d'une
Part Et Genevieve Caron veuve de Feu Jean Bernier vivant
habitant de la Seigneurie de vincelotte auSy Pour elle et en Son
nom dautre part lesquelles Parties en la presance et du
Consentement de l[e]urs parans et amis pour ce ycy aSSamblé
Scavoir de la part dudit rodrigue le Sieur Claude Guimont
Capitaine de miliSSe de laditte Seigneurie, Et Charle Sauvé
Ses amis du domaine de laditte Seigneurie et de la part de lad[ite]
veuve bernier, des Sieurs pierre Charle et philipe bernier Ses beaux
Freres tous habitans de laditte Seigneurie lesquels ont reconnu
et ConFeSSé avoir Faict ensemble de bonne Foy les promeSSe reciproq[ue]
de Mariage qui Ensuivent Scavoir que ledit rodrigue et laditte
Caron ont promis et prometent Se prendre lun lautre nom
et loy de mariage et yceluy Faire Solemnizer en face et Sous
la de nostre mere la Saintte eglize le plutost que Faire
Se poura et que deslibéré Sera entre Eux l[e]ursdits parants et amis pour
estre Comme en eSFect ils Seront uns et Communs en tous biens meubles
acques + immeubles quils auront eu Seront ensamble pendant l[e]ur + et conques
Mariage Suivant la Coutume de Paris Suivie en ce pais Sans estre
Sans estre (sic) neant[moins] tenus des dettes ny hipotecque lun de lautre Faictte
et Crée avant l[e]urs épouSaille dont Sy aucune y a elle Seront
Payée et acquitée Sur les biens de qui elle procedront et pour diSSoudre
la Communaute de biens qui a esté entre ledit deSfunt bernier
et laditte Caron elle Sera inceSSament Faire aSSamblée de parens
et amis aux fns de Faire Elire un tuteur et un Subroge tuteur
aux enFans mineur dudit desfunt Son mary et elle et Feu elire
en justice linventaire qui en Sera Faict pour enSuitte metre
Pour Ensuite Metre enSamble tous et chacuns l[e]urs biens
ainsy quil est cy devant dit lesquels biens Consistent de la part
dudit Futur Espoux a la Somme de trois mil cent nonante
et Cinq livres dont Mil neuf cent vingt huit livres Sonct en
argent Monoye de quartes quil a Compte devant le notaire et
tesmoins SouSSigné, le reste estant en hardes outils et meubles
de laquelle ditte Somme ledit Futur espoux met en Communaute

Celle de Mil deux cent Soixante et Sept livres voulant que ledit
argent Content demeure en nature de propre de Son Costé et ligne
et Soblige ledit Future Espoux de no[u]rir et entretenir tous les
enfans iSSus du premier Mariage de laditte Futur Epouze avec ledit
Desfunt bernié Scavoir les Six Fille jusque a ce quelle Soyent
Pourvenu par mariage a autrement et le GarSon jusque a
Lage de vingt ans pour le revenu de l[e]urs biens Sans quils
puiSSent pretandre aucuns Sallaire pour les ServiSSe quils pouront
randre a laditteComunauté et partant ledit Futur espoux a
Doué et doue Saditte Future epouze de la Somme de quatre cent livres
de douaire prefix une Fois payé Sans retour ou du douaire Coutumier
a Son Choix à avoir et prendre lors que douaire aura lieu Sur les plus
Clairs et m[e]illeurs de tous Ses biens quils a des a presents obligé charge
aSFecte et hipotequé pour Seurete dudit douaire le preciput Sera reciproque
De la Somme de cent Cinquante livres a avoir et prandre par le
dernier Mourant deux deux Sur la prisée de linventaire qui en
Sera Faict hors part et Sans criee ou en deniers Comptant au Choix
dudit dernier mourant et en Cas de de ces dudit Futur Epoux Sur la
Somme quil a retenu de Son Costé et ligne, et ledit dernier mourant
aura et prendra hors part toute les hardes a Son usage avec Son lit
Garny tel quil Se trouvera et les outils a lusage dudit Futur epoux
et pour la bonne amitie que laditte Future Epouse a pour
Son dit Futur espoux et pour luy en donner des marque elle
luy Faict don dune part en en Sa SucceSSion Future telle que
poura amander le moins prenant de Ses enfans, pour en
Jouir par ledit Futur espoux en toute propriete luy Ses hoirs
et ayant cauze a lavenir et outre ce lesdits Futurs epoux Se
Sonct Faicts et Fonct don pur et Simple et reCiproque entre vif
en la m[e]illeure Forme et manière que donnation Se puiSSe
Faire valoir et avoir lieu Sans esperance de la pouvoir ny
vouloir changer revoquer ou annuler en aucune Forme ny ma[n]iere
en aucune Facon que Se Soict de tous et chacuns les uSufruits
de tous l[e]urs biens tant meubles que immeubles qui pourront apartenir
au dernier mourant deux deux pour en jouir par le Survivant
durant Sa vie et apres Son deces retourner aux heritiers a qui
Ils apartiendront le tout ayant ainsy esté Stipullé convenu et
accorde entre les parties promettant & obligent & renoncent &
et pour faire inSinuer ces presantes au Greffe de la prevoste de
quebec et partout ailleurs au besoing Sera lesdittes parties ont
Faict et Constitue l[e]urs procureur General et Special le porteur
dicelle auquel ils en ont donné et donnent tout pouvoir prometant
agreer tout ce qui Sera par luy Faict a Cet esgard des a presant Comme
alors Faict et paSSé a laditte Seigneurie de voncelotte en la
maisSon ou demeure lesdits rodrigue et Caron le Sept[ièm]^{e} jour
de juillet apres midy mil Sept Cent dix huit, en presence du Sieur joseph
amiot Seigneur de vincelotte et Claude Guimon capitainne de

MiliSSe de laditte Seigneurie tesmoins qui ont Signé avec le Susdit
notaire lesdits Futurs epoux et berniers declaré ne Scavoir
Signé de ce anquis Suivant lordonnance

vincelotte Claude Guimon

De lariviere (paraphe)

Insinué Sur le registre des insinuations
de la prevosté et amiraute de quebec le neuf[vièm]e
a[o]ust 1718

Recherche : Clément Kirouac
Déchiffrement : Guy Perron, paléographe
Numérisation : François Kirouac